



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

3 JUILLET 1991

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,
FAIT A BRUXELLES LE 8 MAI 1991 (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES
RELATIONS INTERNATIONALES
PAR J.-M. DEHOUSSE

(1) Voir Doc. Conseil 209 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales(1) a procédé, au cours de sa réunion du 3 juillet 1991, à l'examen du projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République du Burundi, fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

EXPOSE DU MINISTRE

Le ministre des Relations internationales a présenté le projet de décret en rappelant d'abord que cet accord comble une lacune puisque la Communauté n'avait précédemment aucun lien institutionnel avec le Burundi, malgré un long passé, une présence commune dans nombre d'instances francophones et les multiples actions entreprises dans ce pays par l'APEFE et la RTBF. La Communauté française ne possède pas de délégué sur place mais est représentée au Burundi par un porte-parole de l'APEFE, laquelle a envoyé 36 enseignants.

Le texte du projet de décret fut soumis au Conseil d'Etat le 21 mai. L'avis de celui-ci fut transmis le 5 juin 1991: il se borne à se référer à l'avis rendu le 5 février 1990 par l'Assemblée générale de la section de législation à propos des projets de décret portant assentiment des accords de coopération entre la Communauté française de Belgique d'une part, et la République rwandaise et les Seychelles d'autre part.

Pour rappel, cet avis considérait qu'il « n'y a pas lieu de soumettre les accords de coopération entre la Communauté française de Belgique et ses partenaires étrangers à l'assentiment », et l'avis ajoutait que si des décrets étaient adoptés, ils n'auraient qu'une signification politique.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Knoops (président), Borremans, Clerfayt, Hapart, Hatry, Biefnot (en remplacement de M. Henry), Janssens, Jérôme, Laurent, Léonard, J. Michel, Mottard, Dehousse (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Lagasse, membre du Conseil;

M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Dehaybe, commissaire général aux Relations internationales;

M. Vankerhoven, directeur de cabinet adjoint du ministre des Relations internationales;

M. Demaegd, membre du CGRI;

M. Drion, représentant le ministre-président de l'Exécutif;

Mme Mertens, membre du cabinet du ministre des Relations internationales; M. Bertholomé, expert du groupe PS.

Notre Conseil adopta ensuite ces décrets en commission et en séance publique.

La discussion en commission comme le débat en séance publique permirent la présentation d'une argumentation juridique particulièrement étayée sur la capacité et sur l'opportunité pour le Conseil de la Communauté française de procéder à l'assentiment des accords internationaux conclus par son Exécutif.

Le ministre des Relations internationales a considéré que le Conseil d'Etat ne tient pas suffisamment compte de la révision constitutionnelle de 1988 et de ses travaux préparatoires, où est clairement exprimée la volonté du Constituant de transférer aux Communautés la capacité de conclure des traités et accords dans les matières communautaires.

Or, le droit des gens renvoie sur ce point au droit interne, et la volonté du Constituant de 1988 fut notamment de conférer aux Communautés des attributions internationales qui s'étendent clairement à la conclusion des traités comme le précise l'article 59bis, § 2, alinéas 1^{er} et 3.

Enfin, il convient de souligner l'assentiment de la partie cocontractante au principe même d'un accord international avec la Communauté française. Cet assentiment résulte notamment d'une déclaration expresse du chef de l'Etat.

Le ministre des Relations internationales fit encore observer qu'il est tout à fait paradoxal de soutenir, comme le fait le Conseil d'Etat, que seuls devraient être soumis à l'assentiment du Conseil de la Communauté française, les traités conclus par l'Etat central où interviennent des matières communautaires, tandis que ne devraient pas être soumis à l'assentiment dudit Conseil les accords souscrits par l'Exécutif de la Communauté lui-même.

DISCUSSION GENERALE

Le président de la commission regrette que le Conseil d'Etat ne semble pas avoir pris connaissance des arguments développés dans le rapport de la commission et lors du débat en séance publique sur l'accord de coopération avec le Rwanda, et de ce fait n'ait pas répondu à ces arguments. Le président déplore ce qu'on ne peut considérer que comme une négligence ou une incapacité de répondre.

Un commissaire souligne que le Conseil d'Etat conclut à l'effet purement politique de l'assentiment. Il souligne également le danger qu'il y avait à conclure des conventions internationales qui ne donnent pas lieu à un contenu et à une exécution concrète par insuffisance de moyens financiers. L'expérience de conventions

internationales ne sortant pas d'effet concret aboutit à dégrader l'image de marque de notre Communauté à l'extérieur. De l'avis de l'intervenant, c'est notamment le cas pour plusieurs accords conclus avec des Etats latino-américains. Une grande prudence doit donc être observée dans la conclusion de nouveaux accords.

Ce même commissaire demande, à cet égard, la liste des accords internationaux ainsi que les actions prévues pour chacun d'eux en 1992.

Un autre commissaire intervient pour rappeler que du point de vue juridique, lors du débat sur l'accord avec le Rwanda, une quasi-unanimité s'était dégagée pour considérer que le Conseil d'Etat n'avait pas exactement apprécié le problème qui lui était soumis. Il ne voit aucune raison pour que nous changions d'avis. Cet intervenant rappelle plus particulièrement la Convention de Vienne de 1969 sur la conclusion des traités: des travaux préparatoires à cette Convention, il ressort clairement que les Etats fédérés sont compétents pour conclure des accords internationaux pour autant que le droit interne les y autorise. La situation de notre Communauté, comme la chose a été rappelée notamment par le ministre, est tout à fait claire à cet égard.

Revenant au fond et plus particulièrement à l'opportunité d'un accord avec le Burundi, le même intervenant se réjouit de cette initiative prise avec un Etat francophone à l'égard duquel nous avons des obligations particulières. Par ailleurs, l'évolution politique du Burundi — à l'inverse de ce que l'on constate dans un Etat voisin — mérite qu'on s'y intéresse de façon positive et prioritaire. C'est donc sans réserve que le membre appuie l'initiative de l'Exécutif.

Un troisième commissaire se rallie pleinement aux arguments de l'intervenant précédent sur l'opportunité d'un tel accord et remercie le ministre d'avoir mené à bien cette négociation.

Il regrette en outre la carence d'avis du Conseil d'Etat et ce, comme d'autres membres l'ont déjà souligné, d'autant que les arguments développés lors de la discussion de l'accord avec le Rwanda, étaient particulièrement élaborés.

Le Conseil d'Etat n'ayant pas donné réponse à la doctrine développée par notre commission et notre Conseil, il paraît logique que nous nous tenions, nous aussi, aux mêmes arguments et que le Conseil confirme une nouvelle fois ses compétences et ses pouvoirs.

Ce même commissaire pose ensuite deux questions: la première sur la mise en œuvre des accords avec le Rwanda et les Seychelles, la seconde sur la pratique des relations internatio-

nales de la Communauté flamande dans le domaine concerné.

La réponse du ministre, qui concerne les accords conclus avec le Jura, le Rwanda et les Seychelles, est reprise en annexe du présent rapport. Quant à la Communauté flamande, elle ne semble pas jusqu'ici privilégier les accords avec des Etats.

Un autre commissaire approuve pleinement les propos des deux intervenants précédents, tant sur l'opportunité de cet accord que sur l'absence d'avis nouveau du Conseil d'Etat.

Il reconnaît ensuite, comme l'a souligné un membre de la commission, que l'image de marque de notre Communauté à l'étranger doit être préservée en donnant un contenu significatif à l'exécution des accords.

Le ministre des Relations internationales a ensuite répondu aux différents intervenants en partageant la déception de ceux qui ont souligné la carence de nouvel avis du Conseil d'Etat et ce, d'autant que l'urgence n'avait pas été demandée. Il se réjouit d'autre part de l'unanimité qui se dégage entre les différents membres de la commission.

Quant aux craintes exprimées d'une détérioration de l'image de marque de notre Communauté sur la scène internationale, le ministre informe la commission que, sur 59 accords, 25 sont prioritaires. Le ministre se réjouit de ce qu'une politique constante ait été menée par les Exécutifs successifs puisque, depuis de nombreuses années, une sélection est faite pour éviter précisément les saupoudrages mais aussi pour pouvoir dégager des moyens permettant la conclusion de nouveaux accords. C'est ainsi que des choix géopolitiques ont été faits: la francophonie d'abord et en Afrique plus particulièrement, le Zaïre, le Rwanda, le Burundi, le Sénégal et le Bénin — premier Etat francophone à avoir accepté de conclure un accord avec la Communauté française de Belgique.

Pour ce qui concerne l'Amérique latine, la Colombie ne fait pas partie des priorités absolues, à la différence du Brésil.

Quant au suivi détaillé, le commissaire général aux Relations internationales est à la disposition de la commission et de ses membres.

Un membre pose ensuite deux questions sur le texte de l'accord lui-même. Il constate que cet accord est bâti sur le même schéma que l'accord avec le Rwanda. Toutefois, il a relevé deux différences sur lesquelles il interroge le ministre: il s'agit de l'article 2, point j), d'une part, de l'article 10, d'autre part. Dans le premier de ces articles on se réfère aux « communicateurs »: que faut-il entendre par là ?

Le ministre répond que les communicateurs sont notamment les journalistes, les animateurs, les producteurs et autres techniciens auxquels se réfère l'article. L'expansion globale visant les communicateurs a été inscrite expressément à la demande du Burundi.

Quant à l'article 10, la différence est purement formelle.

VOTES

L'article unique et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

J.-M. DEHOUSSE.

Le Président,

E. KNOOPS.

**Etat d'exécution des accords entre la Communauté française de Belgique,
le Jura, les Seychelles et le Rwanda**

1. Le Jura :

C'est en 1988 que l'accord a été signé par l'Exécutif de la Communauté française.

Dans le cadre de cet accord, le CGRI a soutenu, en 1990, la présence du Jura (notamment exposition d'artistes contemporains) lors des Fêtes de Wallonie à Namur.

Deux bourses d'été sont offertes à des Jurassiens pour l'Académie internationale d'Été de Wallonie.

La réunion de la Commission mixte s'est tenue dans le Jura en décembre 1990. Il prévoit différents projets dans le domaine de la culture et de l'enseignement.

2. Les Seychelles :

L'accord a été signé le 21 novembre 1989.

Depuis lors nos négociations avec les autorités seychelloises ont permis d'identifier différents projets retenus comme prioritaires dans les domaines suivants :

a) lecture publique: projet de création d'une bibliothèque nationale;

b) artisanat;

c) formation dans le domaine de l'hôtellerie.

Les contacts sont en cours en vue de la réalisation de ces différents projets.

Il convient de signaler que l'APEFE dispose déjà sur place de 14 formateurs.

3. Rwanda :

Différentes activités sont développées en-dehors de l'accord — exemples: concert de Marc Grauwels à Kigali et accueil d'une chorale rwandaise en Communauté française de Belgique.

Il convient de signaler également l'aide que la Communauté française apporte via l'Agence de coopération culturelle et technique à différents projets impliquant la Communauté française de Belgique. C'est le cas notamment d'un séminaire à organiser par l'Atelier Graphoui qui vise à initier des réalisateurs aux techniques du film d'animation.

L'accord proprement dit n'a pas encore été concrétisé formellement car il était indispensable, pour réunir la Commission mixte, que le Parlement rwandais l'ait au préalable ratifié. Cet assentiment a été donné le 20 mars 1991. Il autorise désormais la convocation de la Commission mixte.

Il convient de signaler que la Communauté française dispose maintenant d'un représentant permanent de l'APEFE au Rwanda, M. Alain Clockers. Ce représentant permanent de l'APEFE est également en charge de la représentation de la Communauté française (CGRI).

L'APEFE dispose au Rwanda de 32 formateurs (une augmentation du nombre est prévue).

